

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
AMIABLE DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2016-0592/ARCOP/ORAD**

sur recours de GIB CACI-B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2015-113/MENA/SG/DMP pour la réimpression de manuels scolaires au profit du MENA (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 25 octobre 2016 de GIB CACI-B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Laure OUEDRAOGO et Monsieur K. Dramane SOMA, représentant GIB CACI-B;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur François NIOULA, représentant le MENA;
- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Sina DIARRA, Sidiki KABORE et Innocent ZABRE, représentant respectivement la société

Imprimerie BETA, le groupement Martin Pêcheur/EKL/ECGYK et le groupement IMPRICOLOR/ESIF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2015-113/MENA/SG/DMP pour la réimpression de manuels scolaires au profit du MENA (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le Quotidien des marchés publics N°1902 du lundi 17 octobre 2016 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au jeudi 20 octobre 2016 ; que GIB CACI-B a saisi le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (MENA) par lettre en date du 17 octobre 2016 ; qu'en l'absence d'une réponse écrite, constitutive d'un rejet implicite, le requérant a exercé son recours devant l'ORAD par lettre en date du 25 octobre 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (MENA) a lancé un avis d'appel d'offres ouvert n°2015-113/MENA/SG/DMP pour la réimpression de manuels scolaires au profit du MENA (lot 03) ;

la CAM a déclaré l'offre du requérant substantiellement conforme pour un lot, en l'occurrence le lot 02, au motif qu'un seul marché similaire valide a été fourni, ainsi que le personnel requis pour un lot ; il lui a été également reproché de ne pas avoir fourni le véhicule de livraison demandé ;

le requérant dit être stupéfait par rapport au fait que son entreprise s'est vue retirer le lot 03 et remplacé par le lot 02, qui est du reste d'une valeur moindre ; se considérant le moins disant pour le lot en question par rapport à l'attributaire provisoire, il se demande alors où se trouverait l'intérêt économique de l'administration vis-à-vis de son choix ; il précise également qu'il était parfaitement conforme pour ce lot en 2015 et se demande pourquoi est-ce qu'il ne le demeure pas en 2016 ; il souhaite enfin que le lot 03 lui soit réattribué parce qu'il a investi beaucoup de temps et d'argent ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion**

considérant que le requérant dit être stupéfait par rapport au fait que son entreprise s'est vue retirer le lot 3 et remplacé par le lot 2, qui est du reste d'une valeur moindre ; se considérant le moins disant pour le lot en question par rapport à l'attributaire provisoire, il se demande alors où se trouverait l'intérêt économique de l'administration vis-à-vis de son choix ; il précise également qu'il était parfaitement conforme pour ce lot en 2015 et se demande pourquoi est-ce qu'il ne le demeure pas en 2016 ; il souhaite enfin que le lot 3 lui soit réattribué parce qu'il a investi beaucoup de temps et d'argent,

considérant que l'autorité contractante a expliqué que lors de la première publication des résultats provisoires, le 11 août 2015, il était ressorti que seule l'offre du groupement IMPRIColor/ESIF SARL était strictement conforme; qu'ainsi, les autres offres déclarées conformes, l'étaient substantiellement; qu'il s'agit notamment du groupement MARTIN PECHEUR SARL/EKL/ECGYK, de GIB CACI B, de MAG; que, par ailleurs, les soumissionnaires ont pris part à tous les quatre (04) lots alors qu'ils ne pouvaient avoir qu'un lot chacun en raison du personnel insuffisant; qu'il faut cependant relever que IMPRIMERIE BETA a participé aux lots 01, 02 et 03;

considérant que suite au recours de IMPRIMERIEBETA en 2015, son offre a déclarée strictement conforme; qu'ainsi, il apparaît des présents résultats qu'il y a une deuxième entreprise qui est strictement conforme; que l'autorité a relevé d'abord que l'attribution du lot 04 au groupement MARTIN PECHEUR SARL/EKL/ECGYK a été confirmée puisque ledit lot n'avait pas fait l'objet de contestation en 2015; que s'agissant des trois lots restant, la CAM a jugé qu'il faut d'abord attribuer les marchés les plus importants aux soumissionnaires strictement conformes avant éventuellement de retenir les offres substantiellement conformes qui suivent pour les lots non encore attribués; que c'est ainsi qu'au lot 01, la CAM a retenu l'offre de BETA IMPRIMERIE qui reste la moins disante par rapport à l'autre offre strictement conforme du groupement IMPRIColor/ESIF SARL; qu'ainsi, BETA ne pouvait plus prétendre aux autres lots en raison du personnel insuffisant; qu'après ce premier lot, le lot le plus important est le lot 03 dont l'attribution est contestée; que conformément à la démarche méritoire de la CAM, elle a attribué ce lot au seul soumissionnaire strictement conforme restant, c'est-à-dire le groupement IMPRIColor/ESIF SARL; que c'est ce qui explique que l'offre du groupement ait été préférée à celle substantiellement conforme de GIB CACI B alors qu'elle était la moins disante;

considérant qu'en réplique, le requérant a fait valoir que l'autorité contractante aurait fait une économie en lui attribuant le lot 03; que, par ailleurs, il a relevé que son offre est parfaitement conforme contrairement aux allégations de l'autorité contractante; qu'il y a lieu de noter que sur ce point, l'ORAD a jugé que ce moyen de la conformité stricte est irrecevable dans la mesure où ce grief lui avait été reproché dès la publication du 11 août 2015; qu'à cette occasion, le requérant aurait dû contester les résultats ou relever cette irrégularité à l'occasion du recours de IMPRIMERIE BETA dont il a assisté à l'audience en qualité d'attributaire provisoire; que ne l'ayant pas fait en ce moment, il ne peut plus se prévaloir de ce moyen suite à la republication des résultats provisoires;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a relevé qu'effectivement la CAM avait déclaré certains soumissionnaires strictement conformes alors que d'autres l'étaient substantiellement; qu'ainsi, elle a décidé souverainement de privilégier les soumissionnaires strictement conformes en leur attribuant les lots les plus importants; qu'il s'agit d'une décision qui repose sur le mérite alors même que les offres substantiellement conformes aurait pu être rejetées;

que l'ORAD a jugé que la logique d'attribution progressive des lots au mérite des soumissionnaires est objective et ne viole pas les principes fondamentaux de la commande publique ; qu'en conséquence, il a noté que la plainte de GIB CACI B n'est pas fondée, confirmant ainsi les résultats provisoires en l'état ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de GIB CACI-Best recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le recours de GIB CACI-Bn'est pas fondé ;**

**-qu'il convient de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2015-113/MENA/SG/DMP pour la réimpression de manuels scolaires au profit du MENA (lot 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 octobre 2016

Le Président de séance

**Serge Louis Marie P. TOE**